

▶ La fraude peut prendre plusieurs formes ◀

La fraude peut avoir plusieurs origines. Il peut s'agir :

- ▶ d'importations illégales de produits autorisés en France;
- ▶ de produits autorisés autrefois mais désormais retirés de la vente;
- ▶ de produits phytosanitaires autorisés dans d'autres pays, mais interdits en France...

On peut aussi se trouver en présence de formulations ou de principes actifs contrefaits.

▶ Une question, un doute ? Contactez-nous! ◀

Vous êtes un professionnel ? Sécurisez vos achats de produits phytosanitaires :

- 1** Rendez-vous sur le site Internet www.info-phytos.fr
- 2** Appelez le **0805 532 532** (appel gratuit)
- 3** Contactez votre distributeur agréé

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

**DES PHYTOS
HORS-LA-LOI,
CE N'EST PAS
POUR MOI**



LOWE STRATÉUS - Septembre 2015 - Illustration : Quentin Guillaume



► Phytos illégaux, attention danger ◀

► Un danger pour l'agriculteur et le consommateur

Les produits phytosanitaires non autorisés ou non identifiés peuvent constituer une menace pour la santé de l'agriculteur qui les utilise. La santé des consommateurs est également concernée car les aliments consommés pourraient contenir des résidus de ces produits interdits.

► Un danger pour l'environnement

L'utilisation de substances actives non autorisées ou de produits interdits peut aussi avoir des conséquences graves sur l'environnement. Elle peut entraîner la présence de molécules dangereuses dans l'air, les cours d'eau ou les eaux souterraines.

► Des sanctions renforcées

En plus des risques sur la santé et sur l'environnement, l'achat et l'utilisation de produits non autorisés exposent les professionnels à **des sanctions allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.**

Fraudes et contrefaçons, des contrôles accrus

Dans le cadre du Plan Écophyto, le Ministère chargé de l'agriculture renforce la lutte contre le commerce illégal de produits phytosanitaires. De nombreux contrôles administratifs sont effectués dans la filière (agriculteurs, utilisateurs professionnels, distributeurs) par les DRAAF et la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP).

► La réglementation ◀

► Tout usage non autorisé est interdit

À chaque spécialité commerciale correspond un numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM), qui figure en bonne place sur l'emballage. La réglementation limite l'application des produits phytosanitaires aux seuls usages pour lesquels ils sont homologués.

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- un type de culture (céréales...);
- un type de parasite (puceron...); de maladie (mildiou...) ou d'adventice;
- une dose d'emploi;
- des conditions d'application.

Ces indications figurent sur l'étiquette du produit.

► L'importation de produits est autorisée mais très réglementée

► Les produits phytosanitaires autorisés dans d'autres États membres de l'Union Européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour être mis sur le marché ou utilisés. Mais à plusieurs conditions et sous réserve d'un permis de commerce parallèle, délivré par le Ministre en charge de l'agriculture, qui équivaut à une autorisation d'introduction.

► Les agriculteurs qui achètent des produits phytosanitaires à l'étranger sont tenus de s'acquitter de la redevance pour pollutions diffuses. Ils doivent pour cela transmettre chaque année à l'agence de l'eau le bilan de leurs achats à l'étranger.

Soyez vigilants

Parce que les phytos ne sont pas des produits comme les autres, soyez vigilants quand vous vous approvisionnez. Lorsque vous achetez des produits phytos, assurez-vous d'être dans les règles.

► Les 10 réflexes pour sécuriser l'achat et l'utilisation de vos produits phytos ◀

- 1** Sélectionner précisément les produits phytosanitaires adaptés à votre activité professionnelle.
- 2** Être titulaire du «Certiphyto».
- 3** S'assurer que le distributeur auprès duquel vous vous approvisionnez est agréé. La liste officielle est consultable sur <http://e-agre.agriculture.gouv.fr>
- 4** Vérifier que le produit acheté est bien autorisé en France. Renseignez-vous auprès de l'Anses. <http://www.anses.fr> <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> S'assurer que le numéro de lot et la date de fabrication sont inscrits directement et de façon indélébile sur le bidon ou le sac.
- 5** Savoir déchiffrer les étiquettes : attention aux étiquettes illisibles, incompréhensibles ou écrites dans une langue étrangère. Attention également à l'absence de numéro de lot et de date de fabrication.
- 6** S'assurer d'être en possession des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés au produit acheté.
- 7** Éliminer les emballages usagés portant le pictogramme Adivalor via les distributeurs partenaires de la filière Adivalor. Pour les achats à l'étranger à titre personnel, les emballages vides ne sont pas pris en charge par la filière Adivalor. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre conseiller habituel.
- 8** En cas d'achat de produits phytos à l'étranger :
 - déclarer au préalable au préfet l'introduction de produits pour usage personnel (article R253-27 du Code Rural)
 - déclarer la liste des produits achetés. La procédure est disponible sur <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>
- 9** Tenir un registre des achats de produits à l'étranger, et transmettre chaque année à l'agence de l'eau le bilan de ces achats. Plus d'informations sur <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>
- 10** Respecter les bonnes pratiques phytosanitaires lors de la réalisation des traitements (dose homologuée, conditions d'application, ZNT, DAR...).